

6 juillet 2021

**PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE**

Procès-verbal d'une séance régulière de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, tenue mardi le 6 juillet 2021 à 19 h 30 tenue en présentiel et en visioconférence sur la plateforme « Teams ». Le lien pour visionner la séance est disponible sur le site Web de la Municipalité.

Sont présents :

M. Louis Coutu, maire  
M. Pascal Gonnin, conseiller, en visioconférence  
M. Denis Vel, conseiller  
M. Jacques Bergeron, conseiller  
M. Réal Vel, conseiller  
Mme Suzanne Casavant, conseillère  
M. Jean-Pierre Brien, conseiller

Absent :

Les membres présents forment le quorum.

Deux invités se sont joints à la rencontre.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de M. Louis Coutu, maire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle. Mme Majella René, directrice générale, fait fonction de secrétaire.

**1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Ordre du jour;
2. Période de questions;
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 8 juin 2021 en visioconférence;
4. Suivi au procès-verbal;
5. Adoption des comptes payables et rapport des dépenses durant le mois s'il y a lieu;
6. Correspondance;
7. Adoption du règlement 2021-447 pour modifier le règlement du contrôle et suivi budgétaire 2007-300; Une dispense de lecture est demandée;
8. Adoption du règlement 2021-448 pour modifier le règlement 2012-404 visant à prescrire les exigences relativement aux branchements d'égout et aux soupapes de retenues; Une dispense de lecture est demandée;
9. Adoption du règlement 2021-449 pour modifier le règlement 2007-302 Régissant la construction d'accès à la voie publique, la fermeture des fossés et le drainage des eaux vers les fossés; Une dispense de lecture est demandée;
10. Résolution pour accepter l'offre de service de Prudent Groupe Conseil pour auditer notre plan régional de sécurité civile et municipale;
11. Résolution pour autoriser la mise à jour des plans de réaménagement du 142 Principale Est en lien avec la subvention PRABAM.
12. Résolution pour octroyer le contrat à : Le réseau d'experts Nutrite Abbotsford pour la destruction de la végétation à la station d'épuration;
13. Résolution pour demander de soumissions pour la préparation de notre demande de subvention concernant le sentier pédestre;
14. Résolution pour accepter le décompte progressif numéro 1 au montant de 64 998.73\$ incluant les taxes de Gestimaction inc.;
15. Résolution pour la problématique du 116 rue Auclair;

16. Résolution pour demander une validation auprès de la CPTAQ pour le respect du pourcentage de production 60%/40% en prévision de vendre des produits dans un kiosque en zone verte
17. Inscription au congrès de la FQM;
18. Dépôt des revenus et dépenses non vérifiés;
19. Voirie
20. Dossiers discutés à la MRC du Val-Saint-François;
21. Comité; *Lumières de Noël, Service de Surveillance;*
22. Période de questions;
23. Affaires nouvelles;
24. Levée de la session;

2021-07-105

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu par madame la directrice générale;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Vel  
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-Pierre Brien  
ET RÉSOLU

QUE l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit adopté tel que modifié par les points en italique;

ET de laisser le point « Affaires nouvelles » ouvert à toutes autres discussions.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

## **2. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Séance sur Teams, deux invités se sont joints à la rencontre et une personne en présence.

La parole est remise à l'assistance.

Le conseil reçoit les interventions de l'assistance.

M. le maire appelle le point suivant à l'ordre du jour.

## **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 JUIN 2021**

2021-07-106

CONSIDÉRANT QUE tous et chacun des membres du Conseil de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, une copie du procès-verbal du 8 juin 2021;

QU'une dispense de lecture du procès-verbal est accordée à Mme René;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Suzanne Casavant  
ET APPUYÉ PAR le conseiller Réal Vel  
ET RÉSOLU

QUE le procès-verbal de la séance de la séance régulière du 8 juin 2021 soit adopté tel que déposé;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

## **4. SUIVI AU PROCÈS-VERBAL**

**Points : aucun point**

## **5. ADOPTION DES COMPTES PAYABLES**

2021-07-107

Mme René dépose les rapports des dépenses payées durant le mois s'il y a lieu et ceux à payer au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Réal Vel  
APPUYÉ PAR le conseiller Denis Vel  
ET RÉSOLU

QUE les comptes soient approuvés et ordonnés d'être payés tels que lus :

RECETTES du 8 juin au 6 juillet 2021	circulation	
DÉPENSES D'OPÉRATIONS	169 057,06	\$
REMISE FÉDÉRALE	2 308,30	\$
REMISE PROVINCIALE	6 857,60	\$
FTQ	456,56	\$
TOTAL	<u>178 679,52</u>	<u>\$</u>
Dépense durant le mois	2 135,06	\$
Salaires déboursés à la séance du conseil	3 921,52	\$
Salaires déboursés durant le mois	9 622,78	\$
Total dépenses	<u>194 358,88</u>	<u>\$</u>

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

## **6. CORRESPONDANCE**

La correspondance sera conservée dans nos archives pour y être mise à la disposition de ceux qui désireraient en voir copie et communication et qu'il soit donné suite à la correspondance selon les bons vœux de ce conseil.

## **7. ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-447 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2007-300 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE**

2021-07-108  
Règlement 2021-447

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoit les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion accompagné du projet de règlement a dûment été donné le 8 juin 2021;(résolution 2021-06-95)

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par Réal Vel  
APPUYÉ par Jean-Pierre Brien  
ET RÉSOLU

Que le règlement portant le numéro 2021-447 modifiant le règlement 2007-300 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

#### DÉFINITIONS

« Municipalité » : Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle

« Conseil » : Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle

« Directeur général » : Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.

« Secrétaire-trésorier » : Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.

« Exercice » : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

« Responsable d'activité budgétaire » : Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

#### SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

##### Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaire que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputables aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

#### Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

#### Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu du premier et deuxième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

### SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

#### Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

#### Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

#### Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

### SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

#### Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des

enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette

Autorisation requise

En général Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels

0 \$ à 2 500 \$	Responsable d'activité budgétaire	Directeur général
0 \$ à 2 500 \$	Secrétaire-trésorier	Conseil
0 \$ à 2 500 \$	Directeur général	Conseil
2 500 \$ ou plus	Conseil	Conseil

- b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- c) lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

Article 3.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée, par exemple, à 10 %. Le secrétaire-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le secrétaire-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou à la suite de son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Article 4.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au secrétaire-trésorier lui-même.

Article 4.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le responsable d'activité budgétaire, ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

#### Article 4.4

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

#### Article 4.5

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le secrétaire-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

### SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

#### Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

#### Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

### SECTION 6 DÉPENSES PARTICULIÈRES ET OU DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

#### Article 6.1

Les dépenses suivantes sont de nature incompressible et sont, par le présent règlement, autorisées de même que leur paiement par le Directeur général et secrétaire-trésorier selon leur échéance particulière.

Ces dépenses sont les suivantes :

- Rémunération des élus et des employés permanents et occasionnels selon les ententes, conventions et règlements en vigueur;
- Dépenses découlant des différentes ententes, conventions et règlements concernant les élus et employés permanents et occasionnels, incluant les frais de représentations et de congrès des élus;
- Contrats pour les collectes des matières résiduelles (déchets, recyclage) et pour le déneigement;
- Contrat de services;

- Service de la dette et des frais de financement;
- Sûreté du Québec;
- Quote-part de la Municipalité auprès de la MRC ou autres organismes supra municipaux;
- Immatriculation des véhicules routiers et autres droits de même nature;
- Assurances;
- Remises gouvernementales sur les salaires, de même que les contributions à la CNESST, et les versements aux divers régimes de retraite;
- Comptes de téléphone, cellulaire, internet ou autres appareils de communication et service 911;
- Électricité des immeubles, équipements et éclairage public;
- Huile à chauffage pour les immeubles de la Municipalité;
- Carburant des véhicules et matériaux de déglacage;
- Frais de postes;
- Vérification comptable;
- Ententes intermunicipales.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

#### Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle à priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

#### Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant.

#### Article 6.4 Paiement des dépenses

Malgré l'article 204 du CM, le conseil peut en vertu de l'article 960.1 adopté un règlement qui détermine les modalités de paiement;

Le conseil autorise les paiements des dépenses par voie électronique mais de tels paiements doivent toutefois être soumis au Conseil mensuellement et le document préparatoire aux paiements doit être approuvé avant par le maire ou, en cas d'absence ou d'incapacité du maire ou vacances dans la charge du maire, par tout membres du conseil préalablement autorisé et le secrétaire-trésorier;

### SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

#### Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au secrétaire-trésorier dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.



## Article 7.2 États comparatifs

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le Directeur général et secrétaire-trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du Conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs.

Lors d'une année d'élection générale au sein de la Municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le Conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Le premier, compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

## Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours ouvrables avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

## SECTION 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

### Article 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

---

Louis Coutu, maire

---

Majella René, Directrice générale –  
et secrétaire trésorière

Avis de motion : 8 juin 2021

Dépôt du règlement : 8 juin 2021

Adoption : 6 juillet 2021

Publication : 8 juillet 2021

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

**8. RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-448 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Réal Vel lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

IL EST PROPOSÉ par Jean-Pierre Brien  
APPUYÉ par Suzanne Casavant  
ET RÉSOLU

QUE le conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET  
ADMINISTRATIVES**

**1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

**2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**3. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

#### **4. RENVOI**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

#### **5. TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

### **CHAPITRE 2**

### **PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS**

#### **6. OBLIGATION**

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue,

intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

## **7. ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

## **8. DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

## **CHAPITRE 3 AUTRES EXIGENCES**

### **9. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **10. VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **11. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 5 INFRACTION ET PEINE**

### **12. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

### **13. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 8 du règlement no. 2012-404.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 8 du règlement no. 2012-404 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorier

Date de l'avis de motion : le 8 juin 2021

Date du dépôt du projet de règlement : le 8 juin 2021

Date de l'adoption du règlement : le 6 juillet 2021

Date de publication : le 8 juillet 2021

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

<p><b>9. RÈGLEMENT 2021-449 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-302 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE, LA FERMETURE DES FOSSÉS ET LE DRAINAGE DES EAUX VERS LES FOSSÉS</b></p>
--

ATTENDU QUE le conseil désire faire une modification au règlement 2007-302 afin de régir la construction d'accès à la voie publique, la fermeture des fossés et le drainage des eaux vers les fossés ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné par Denis Vel lors de la session ordinaire tenue le 8 juin 2021 où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

2021-07-110

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Vel

APPUYÉ PAR le conseiller Réal Vel

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Modifie l'article 13 **LARGEUR D'UN ACCÈS**

La largeur maximale de la partie carrossable d'un accès à une propriété est fixée à six (6) mètres minimum et à un maximum de neuf (9) mètres avec un rayon de quatre (4) mètres. Pour une entrée agricole, la partie carrossable est fixée à minimum de neuf (9) mètres et à un maximum de douze (12) mètre en plus de rayons de six (6) mètres et pour une entrée commerciale, la partie carrossable est fixée à onze (11) mètres avec un rayon de six (6) mètres.

**ARTICLE 3** modifie l'article 16: **MATÉRIAUX DE PONCEAU AUTORISÉS**

Par l'ajout :

Ponceaux en PEHD R210 est recommandé pour les entrées privées

Ponceaux en PEHD R310 est recommandé pour les entrées agricoles. Ces ponceaux sont conformes à la norme BNQ 3624-120.

**ARTICLE 28 :** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément au Code municipal du Québec.

\_\_\_\_\_  
M. Louis Coutu maire

\_\_\_\_\_  
Majella René, dir.-gén./sec.-très.

AVIS DE MOTION : 8 juin 2021  
DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT : 8 juin 2021  
ADOPTION : 6 juillet 2021  
PUBLICATION : 8 juillet 2021

**10. RÉSOLUTION POUR ACCEPTER L'OFFRE DE SERVICE DE PRUDENT GROUPE CONSEIL POUR AUDITER NOTRE PLAN RÉGIONAL DE SÉCURITÉ CIVILE ET MUNICIPALE;**

2021-07-111

CONSIDÉRANT QUE nous voulons maintenir en vigueur notre Plan intermunicipal de Sécurité civile de la région de Valcourt;

CONSIDÉRANT QUE depuis le départ à la retraite de notre chargé de projet aucune mise à jour n'a été effectuée;

CONSIDÉRANT QUE nous avons également reçu une subvention pour de la formation;

POUR CES MOTIFS,  
SUR PROPOSITION du conseiller Jean-Pierre Brien,  
APPUYÉ PAR le conseiller Jacques Bergeron

QUE le conseil accepte l'offre de services professionnels de Prudent Groupe Conseil du 10 juin 2021 au montant de sept mille quatre cent quatre-vingt-douze dollars (7 492,00\$) pour les sept municipalités, ce qui représente mille soixante-dix dollars et vingt-neuf sous (1 070.29\$) plus les taxes applicables;

QUE les frais sont pour la préparation de la phase 1 : caractérisation et analyse de la situation actuelle et phase 2 : production du rapport;

QUE nous autorisons la Ville de Valcourt à signer ladite d'offres de services en notre nom;

QUE la Ville de Valcourt nous fera parvenir une facture représentant le 1/7 de la facture de l'entente avec Prudent Groupe Conseil;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.  
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

**11. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA MISE À JOUR DES PLANS DE RÉAMÉNAGEMENT DU 142 PRINCIPALE EST EN LIEN AVEC LA SUBVENTION PRABAM.**

2021-07-112

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation nous annonçant une enveloppe budgétaire de soixante-quinze milles dollars (75 000\$) dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

CONSIDÉRANT QUE nous avons déjà débuté des démarches dans ce sens avant l'arrivée de la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE les coûts ont besoin d'être actualisés;

POUR CES MOTIFS,  
SUR PROPOSITION de la conseillère Suzanne Casavant,  
APPUYÉ PAR le conseiller Réal Vel

QUE le conseil autorise la mise à niveau de nos plans de réaménagement du 142 Principale Est;

QUE l'isolation ainsi que l'électricité soient incluses dans cette mise à niveau;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.  
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

<p><b>12. RÉSOLUTION POUR OCTROYER LE CONTRAT AU LE RÉSEAU D'EXPERTS NUTRITE ABBOTSFORD POUR LA DESTRUCTION DE LA VÉGÉTATION À LA STATION D'ÉPURATION</b></p>
---

2021-07-113

CONSIDÉRANT QUE la végétation envahie le contour des étangs aérés;

CONSIDÉRANT QUE nous devons l'enlever pour protéger nos étangs;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une soumission du Réseau d'Experts Nutrite Abbotsford pour la destruction de la végétation à la station d'épuration;

POUR CES MOTIFS,  
SUR PROPOSITION du conseiller Jean-Pierre Brien,  
APPUYÉ PAR le conseiller Jacques Bergeron

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte la soumission 4297 au montant de quatre-cent cinquante-quatre dollars et quarante-quatre sous plus les taxes applicables;

QUE l'herbe autour des étangs soit coupée;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.  
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

<p><b>13. RÉSOLUTION POUR DEMANDER DE SOUMISSIONS POUR LA PRÉPARATION DE NOTRE DEMANDE DE SUBVENTION CONCERNANT LE SENTIER PÉDESTRE</b></p>
---

2021-07-114

CONSIDÉRANT QU'une entente a été signée entre le Centre des loisirs Notre-Dame-des-Érables et la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE nous voulons déposer une demande de subvention dans le cadre du programme PAFSSPA;

POUR CES MOTIFS  
SUR PROPOSITION du conseiller Jean-Pierre Brien,  
APPUYÉ PAR la conseillère Suzanne Casavant

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise la directrice générale à faire des demandes de soumissions pour être en mesure de déposer notre demande de subvention au programme PAFSSPA;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.  
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).



2021-07-115

**14. RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LE DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 1 AU MONTANT DE 64 998.73\$ INCLUANT LES TAXES DE GESTIMATION INC**

CONSIDÉRANT que le décompte progressif numéro 1 au montant de soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit et soixante-treize sous plus les taxes applicables (64 998.73\$) a été déposé à notre ingénieur M. Frédéric Blais, ing de chez EXP;

CONSIDERANT que M. Blais nous confirme que tout est conforme ;

POUR CES MOTIFS,  
SUR PROPOSITION du conseiller Pascal Gonin,  
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-Pierre Brien,  
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte le décompte progressif numéro 1 au montant de soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit et soixante-treize sous plus les taxes applicables (64 998.73\$) tel que recommandé par notre ingénieur;

QUE ce montant soit inclus dans le décompte pour le projet Chemin de Sainte-Anne Sud, Reconstruction et rechargement de la chaussée gravellée  
Programme d'aide à la voirie locale – Volet RIRL ;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.  
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

**15. RÉSOLUTION CONCERNANT LA PROBLÉMATIQUE DU 116, RUE AUCLAIR**

2021-07-116

CONSIDÉRANT QU'il y a des chiens sauteurs sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'une clôture ne nécessite pas de demande de permis et que seule la hauteur de la clôture est règlementée à 1,2 mètres en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire a fait installer sa clôture selon les recommandations de spécialistes canins, mais sans avoir vérifié auprès de notre inspectrice en bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dû à sa localisation sur le terrain, la clôture ne respecte pas le règlement;

CONSIDÉRANT QUE la clôture facilite le bon voisinage;

POUR CES MOTIFS,  
SUR PROPOSITION du conseiller Jacques Bergeron,  
APPUYÉ PAR le conseiller Denis Vel  
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle tolère de façon temporaire l'installation actuelle de la clôture;

QUE la clôture puisse rester installée de cette manière jusqu'à ce que l'une ou l'autre des situations suivantes se produise :

- 1- Vente de la propriété ;
- 2- Départ des chiens ;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.  
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

2021-07-117

**16. RÉSOLUTION POUR DEMANDER UNE VALIDATION AUPRÈS DE LA CPTAQ POUR LE RESPECT DU POURCENTAGE DE PRODUCTION 60%/40% EN PRÉVISION DE VENDRE DES PRODUITS DANS UN KIOSQUE EN ZONE VERTE**

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été faite et délivrée mentionnant les exigences pour opérer un kiosque en zone verte;(2021-05-0006)

CONSIDÉRANT QUE notre inspectrice en bâtiment a demandé au propriétaire de nous fournir la liste des produits qui seront produits et vendus au kiosque;

CONSIDÉRANT QUE nous n'avons toujours pas reçu la liste qui nous confirme le pourcentage des fruits et légumes qui seront produits localement;

POUR CES MOTIFS,  
SUR PROPOSITION de la conseillère Suzanne Casavant  
ET APPUYÉ PAR le conseiller Réal Vel  
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle demande à la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ) de venir valider la conformité du kiosque installé au 502 principale Est lots : 2 237 543 et 2 994 660, matricule 9229 61 4621;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.  
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

2021-07-118

**17. INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA FQM;**

CONSIDÉRANT QUE le congrès de la FQM sera en présentiel cette année au Palais des Congrès de Québec du 30 septembre au 2 octobre inclusivement;

CONSIDÉRANT QUE nous avons prévu le budget pour deux inscriptions;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-Pierre Brien  
ET APPUYÉ PAR le conseiller Denis Vel  
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise deux inscriptions aux congrès de la FQM du 30 septembre au 2 octobre 2021;

QUE M. Réal Vel, conseiller fête ses 20 ans d'implication au sein du conseil, il sera délégué avec M. Louis Coutu, maire;

QUE les frais d'inscription, d'hébergement, frais de déplacement ainsi que les frais de subsistance soient autorisés sur preuve justificative;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.  
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

**18. DÉPÔT DES REVENUS ET DÉPENSES NON VÉRIFIÉS AU 30 JUIN 2021**

Mme Majella René, directrice générale dépose le rapport des revenus et dépenses non vérifié au 30 juin 2021. Mme René répond aux questions et demeure disponible pour plus d'informations.

## **19. VOIRIE**

**Dépense du camion :** Nous avons soumis nos dépenses de camion au représentant du comité du regroupement de voirie, il demandera à toutes les autres municipalités de lui fournir un rapport similaire pour en arriver à un taux du kilomètre équitable pour tous.

**Travaux Sainte-Anne Sud :** une rencontre avec les résidents sera convoquée à la fin des travaux.

## **20. DOSSIERS DISCUTÉS À LA MRC DU VAL-SAINT-FRANCOIS**

M. Coutu nous fait un résumé des dossiers discutés à la MRC du Val-Saint-François et les documents demeurent disponible pour consultation.

## **21. COMITÉS**

### **21.1 DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION DE LUMIÈRES DE NOËL CHEZ UN PARTICULIER**

2021-07-119

Considérant que le comité « Décorations de Noël » veut ajouter de la décoration à l'entrée Est;

Considérant qu'un arbre situé sur la propriété située au 163 Principale Est;

POUR CES MOTIFS,  
SUR PROPOSITION du conseiller Jean-Pierre Brien,  
APPUYÉ PAR le conseiller Pascal Gonnin

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle demande une autorisation permanente pour l'installation de lumières de Noël au propriétaire de l'arbre situé au 163 Principale Est;

QU'une entente pour la durée de vie des lumières soit signée entre les parties;

QUE le maire et la directrice soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité l'entente;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.  
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

### **21.2 ACHAT DE NOUVELLES LUMIÈRES DE NOËL POUR EMBELLIR L'ENTÉE DE LA MUNICIPALITÉ CÔTÉ EST**

2021-07-120

CONSIDÉRANT QUE nous voulons embellir l'entrée Est de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE nous avons repéré un arbre facile à décorer;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris une entente avec le propriétaire du 163 Principale Est;

POUR CES MOTIFS,  
SUR PROPOSITION du conseiller Jean-Pierre Brien,  
APPUYÉ PAR la conseillère Suzanne Casavant

QUE le conseil autorise l'achat de lumières de Noël de la compagnie du Vert au Rouge daté du 7 juillet 2021 au montant de mille trois cent trente-neuf dollars et cinquante sous (1339.50\$) plus les taxes applicables;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.  
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

### **21.3 SERVICE DE SURVEILLANCE**

Le personnel actuel reste en place pour la prochaine année scolaire

### **22. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Rencontre par *Teams*, nous avons deux invités.  
La parole est remise à l'assistance via *Teams*.  
Le conseil reçoit les interventions de l'assistance.  
M. le maire appelle le point suivant à l'ordre du jour.

### **23. AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun point ajouté.

### **24. LEVÉE DE LA SÉANCE**

2021-07-121

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Réal Vel que la session soit fermée, il est 21h05.

\_\_\_\_\_  
Mme Majella René, gma  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
M. Louis Coutu, maire  
« en signant le présent procès-  
verbal, le maire est réputé avoir  
signé toutes les résolutions »